



En vigueur :	Le 29 juin 2011
Amendé :	Le 9 octobre 2012 Le 25 juin 2014 Le 28 avril 2015
Approbation :	Conseil des commissaires CC 2011-06-2190
Amendements :	Conseil des commissaires CC 2012-10-2464 CC 2014-06-2862 CC 2015-04-3045

## **RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Article 174, *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)*

### **NUMÉRO 3.2**

Le conseil des commissaires délègue au directeur général les fonctions et pouvoirs suivants : Lorsqu'il s'agit d'un contrat comportant une dépense de fonds publics, le pouvoir général délégué au directeur général s'exerce sur les contrats d'une valeur qui excède 10 000 \$, mais qui n'excède pas 25 000 \$, sauf indication contraire.

1. Désigner une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint. (art. 203)
2. Désigner une personne pour remplacer le secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.
3. Désigner, lorsqu'il y a plus d'un directeur adjoint dans une école ou un centre, celui qui exercera les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. (art. 96.10 et 110.7)
4. Autoriser l'adhésion à des organismes et y désigner un membre du personnel de la commission scolaire pour la représenter.
5. Nommer annuellement et au besoin un responsable d'immeuble pour certaines écoles et centres et en déterminer les fonctions. (art. 41 et 100)
6. Procéder aux affectations ou aux engagements temporaires pour le remplacement d'un administrateur, d'un cadre d'école ou de centre absent pour une période continue de moins de trois mois.
7. Autoriser les congés sans traitement pour une période de cinq (5) jours ou moins au personnel de son service et à celui relevant de sa compétence, et ce, durant la même année scolaire.
8. Imposer des sanctions, excluant le congédiement, au personnel de son service et à celui relevant de sa compétence.
9. Autoriser les gestes et actes prescrits dans le règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires pour les administrateurs et le personnel de direction des écoles et des centres pour lesquels la commission scolaire n'a pas de marge discrétionnaire.

10. Prendre acte des démissions du personnel cadre.
11. Autoriser les prêts de services de moins de trois mois pour toute catégorie de personnel.
12. Suspendre un employé pour une période qui n'excède pas dix (10) jours.
13. Suspendre pour une période de plus de dix jours, un membre du personnel enseignant, professionnel ou de soutien syndiqué, et ce, jusqu'à la décision du conseil des commissaires.
14. Autoriser un directeur d'école ou de centre à exercer les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement lorsqu'une séance ne peut être tenue faute de quorum après trois convocations consécutives. (art. 62 et 108)
15. Établir, conjointement avec le comité des ressources humaines institué par le conseil des commissaires, les critères de sélection d'un directeur d'école ou de centre, après consultation du conseil d'établissement en application des articles 96.8 et 110.5 (art. 193.1)
16. Mandater des personnes pour effectuer les consultations requises auprès des conseils d'établissement et les comités de la commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés. (art. 217)
17. Autoriser le règlement hors cour d'un grief lorsque l'entente à intervenir implique un montant qui se situe entre 2 000 \$ et 10 000 \$.
18. Signer les demandes de dérogation au régime pédagogique qui doivent être soumises au ministre. (art. 222)
19. Autoriser et signer les dérogations au régime pédagogique autres que celles concernant l'âge d'admission qui sont du ressort de la commission scolaire.
20. Conclure une entente pour la prestation de services éducatifs avec une commission scolaire, une institution, un organisme ou une personne pour tout élève inscrit à l'éducation des adultes, en formation professionnelle ou en formation continue. (art. 213)
21. Apposer sa signature sur les attestations de cours suivis par les élèves adultes.
22. Signer conjointement avec le directeur du service des ressources financières les chèques et les effets bancaires. (art. 173)
23. Signer conjointement avec le directeur du service des ressources financières tout document concernant les emprunts à court terme, les emprunts et les renouvellements d'emprunts à long terme. (art. 173)

24. Répartir entre les écoles et les centres les subventions de fonctionnement allouées par le ministre. (art. 275)
25. Autoriser et signer les demandes d'allocations supplémentaires et spécifiques acheminées au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- 25.1 Autoriser le dernier certificat de paiement présenté par l'entrepreneur pour des contrats de construction lorsque la valeur initiale du contrat se situe entre 25 000 \$ et 100 000 \$.
26. Autoriser, dans le cas d'un contrat à commandes, la publication d'un appel d'offres prévoyant l'approvisionnement auprès de plusieurs fournisseurs lorsque le prix soumis par ceux-ci n'excède pas plus de 10 % le prix le plus bas.
27. Conclure tout contrat de location d'immeuble, de local et d'équipement lorsque le montant se situe entre 10 000 \$ et 35 000 \$ annuellement.
28. Autoriser les gestes prescrits dans le Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs au directeur du service des ressources matérielles en l'absence de ce dernier.
29. S'assurer que chaque centre s'est doté d'orientations et d'objectifs mis en œuvre par un plan de réussite. (art. 245.1)
30. S'assurer que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite. (art. 221.1)
31. Convenir avec le ministre, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire. (art. 459.3)
32. Convenir annuellement, avec la direction de chaque établissement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducatives des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat. (art. 209.2)
33. Transmettre au ministre un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique et des résultats obtenus en fonction des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue avec le ministre. (art. 220)
34. convoquer, en cas d'absence du secrétaire général, toute séance extraordinaire du conseil des commissaires ou du comité exécutif.
35. Donner, en cas d'absence du secrétaire général, tout avis public requis par la loi.

36. Signer, en cas d'absence du secrétaire général, tout document et copie qui émanent de la commission scolaire ou font partie de ses archives. (art. 172)
37. Approuver les procédures qui découlent des politiques de la commission scolaire et toute procédure administrative et en déterminer la date d'entrée en vigueur.
- 38.1 Autoriser l'ouverture de l'enveloppe contenant le prix d'un soumissionnaire dans le cas où un seul fournisseur a présenté une soumission conforme (*Règlement sur les contrats des organismes publics – contrat d'approvisionnement*)
- 38.2 Autoriser la poursuite du processus d'adjudication et l'ouverture de l'enveloppe contenant le prix d'un soumissionnaire dans le cas où, à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul fournisseur a présenté une soumission acceptable (*Règlement sur les contrats des organismes publics – contrat d'approvisionnement*).
39. Prendre, en situation d'urgence, après consultation si possible du président ou du vice-président de la commission scolaire ou du comité exécutif, selon le cas, la décision requise pour et au nom de la commission scolaire.

#### **FONCTIONS ET POUVOIRS DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE ET DURANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE**

40. Le conseil des commissaires délègue au directeur général :
  - Pour la période s'étendant du jour qui suit la dernière séance du conseil des commissaires précédant la période estivale, au jour qui précède la première séance du conseil des commissaires qui suit cette période de chaque année, ainsi que pour la période s'étendant du trente-cinquième jour précédent une élection générale, au cinquième jour qui suit telle élection, dans le cas des pouvoirs du conseil des commissaires et,
  - Pour la période s'étendant du jour qui suit la dernière séance du comité exécutif précédant la période estivale, au jour qui précède la première séance du comité exécutif qui suit cette période de chaque année, ainsi que pour la période s'étendant du trente-cinquième jour précédent une élection générale, au cinquième jour qui suit telle élection, dans le cas des pouvoirs du comité exécutif,

les fonctions et pouvoirs suivants :

Exercer les pouvoirs et fonctions du conseil des commissaires et du comité exécutif relatifs à la gestion de la commission scolaire et à son fonctionnement, notamment prendre toute décision, poser tout acte et geste, appliquer toute mesure, conclure et signer tout acte, contrat, entente, protocole ou requête, procéder aux nominations et affectations et

entreprendre toutes démarches et ce, afin de rencontrer les obligations administratives et les impératifs de gestion, afin de respecter les échéances pour le bon fonctionnement de la commission scolaire et de lui éviter tout préjudice.

41. Rendre compte des décisions prises dans le cadre de la délégation prévue à l'article 45, à la première séance du conseil des commissaires qui suit la période visée.
42. Assurer la gestion et le maintien des budgets imputés à la direction générale.

### **OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

43. Le directeur général exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués conformément aux règlements, politiques et procédures de la commission scolaire.
44. À la demande du conseil des commissaires, le directeur général fait rapport des actes posés en vertu de la présente délégation.

### **DISPOSITION FINALE**

45. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2011.

L'amendement au règlement entre en vigueur le 15 octobre 2012.

Le réamendement au règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les amendements en matière d'achat entrent en vigueur le 6 mai 2015.

*N. B. : Le présent règlement est complété par le Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs en matière d'achat – numéro 3.01.*